

Arrêt

n° 301 136 du 6 février 2024 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON

Place G. Ista 28 4030 LIEGE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes né le [...] à Halfeti, Sanliurfa, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde par la mère et arménienne par le père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015 vous êtes membre de branche de la jeunesse du HDP (Halklarin Demokratik Partisi). De 2015 à 2019 vous menez des activités de propagande pour le parti dans les villages de la province d'Urfa et distribuez des brochures reprenant le programme du HDP. Durant cette période vous participez également aux meetings du parti.

En 2015 et 2016, vous êtes placé à deux reprises en garde à vue durant 3 à 4 heures suite à votre participation à un meeting du HDP. Vous êtes accusé de soutenir le terrorisme, en raison de votre appartenance politique de gauche.

En 2017, vous êtes retenu enfermé pendant 3 jours suite à votre participation à un meeting en soutien au HDP. Suite à cela votre frère vous annonce que vous êtes recherché.

Le 31 mars 2019 vous quittez illégalement la Turquie pour la France, où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 avril 2019. Vous quittez ensuite la France avec l'intention de vous rendre en Turquie mais vous ne franchissez pas la frontière turque.

Vous vous rendez ensuite en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, vos déclarations écrites adressées à l'OFPRA (Office Français pour les Réfugiés et les Apatrides) ainsi que la traduction d'une attestation du maire de votre village concernant l'existence d'un mandat d'arrêt à votre encontre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection vous invoquez votre crainte d'être recherché par la police et de n'avoir pas de garantie concernant votre vie, en raison de votre appartenance politique au HDP. Force est de constater que cette crainte n'est pas établie pour les motifs suivants :

D'emblée le Commissariat général constate que votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte qui serait établie dans votre chef. En effet, vous quittez la Turquie de manière illégale et introduisez une demande de protection internationale en France le 23 avril 2019. Vous ne donnez cependant aucune suite à cette demande puisque que vous ne vous présentez pas à la convocation qui vous a été adressée par l'OFPRA pour un entretien prévu le 10 mars 2020. Vous ne justifiez pas cette absence auprès des autorités françaises. Ces dernières clôturent votre demande le 24 mars 2020. Interrogé lors de l'entretien personnel sur les raisons pour lesquelles vous ne donnez pas suite à cette demande en France, vous invoquez uniquement le fait de n'avoir personne pour vous aider (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.9). Le caractère vague de cette réponse n'offre pas d'explication pertinente sur votre comportement.

Ensuite, le récit de votre parcours comporte des contradictions majeures qui nuisent à la crédibilité générale de vos déclarations. A l'Office des Etrangers, vous déclarez dans un premier temps n'avoir jamais fait de demande de protection internationale hors Belgique (Fiche d'enregistrement de Protection Internationale). Confronté au résultat Eurodac, vous déclarez avoir introduit une demande de protection en France, mais avoir quitté ce pays en mars 2020 pour vous rendre en Turquie. Vous affirmez alors

être resté en Turquie jusqu'au 24 septembre 2020 (Déclaration OE, p.10, rubrique 22-24, p.11, rubrique 26). Cependant lors de l'entretien personnel, vous déclarez avoir quitté la France avec l'intention de vous rendre en Turquie mais vous être arrêté à la frontière (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.7). Confronté sur ces contradictions, vous vous contentez de dire que vos déclarations les plus récentes sont véridiques (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.20-21).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, force est de constater que vous ne présentez aucun document probant concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lors de l'entretien personnel, un rappel des documents pertinents à fournir vous a été fait (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.22). Après expiration du délai accordé, le Commissariat Général constate que vous n'avez fait parvenir aucun document concernant votre affiliation politique et aucun document supplémentaire concernant les problèmes que vous auriez rencontrés. Quant aux documents versés lors de l'entretien personnel, le Commissariat Général estime qu'ils ne disposent d'aucune force probante. En effet, concernant la déclaration écrite au sujet de votre vécu, vous êtes l'auteur de ce document, il ne saurait donc avoir plus de poids que vos déclarations orales, d'autant que vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer ce récit, au demeurant assez vague concernant les activités et les problèmes que vous auriez rencontrés (Voir farde « Documents », pièce 2). Au sujet de la traduction d'une attestation délivrée par le maire concernant l'existence d'un mandat d'arrêt à votre encontre (Voir farde « Documents », pièce 1), relevons que l'absence du document original en turc ou à défaut d'une copie, le caractère imprécis des propos, l'absence de motif clairement invoqué et le peu d'éléments que vous fournissez sur son obtention (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.8-9) sont autant d'éléments qui empêchent de lui accorder une quelconque force probante. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat Général constate que votre crainte présente un caractère spéculatif. Interrogé à plusieurs reprises sur cette dernière, vous vous contentez de dire que vous avez été fiché et n'avez aucune garantie par rapport à votre vie (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 12-13). Or, selon vos déclarations lors de l'entretien personnel, vous ne savez pas si vous êtes officiellement recherché en Turquie sur la base d'un document ou d'un procès. (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 11-12).

De plus, vous invoquez avoir participé à des réunions, des meetings et des activités de propagande en faveur du HDP. Si le Commissariat Général ne conteste pas que vous pouvez présenter une certaine sympathie pour le parti, vous n'attestez nullement de votre qualité de membre ou d'un activisme visible et/ou dérangeant.

Interrogé sur les réunions auxquelles vous auriez participé, vous vous contentez de dire que vous étiez mis au courant de leur tenue par des personnes présentes, que l'organisation était gérée par les candidats à la mairie et que votre participation était limitée à un rôle d'écoute (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 17).

Interrogé sur les meetings auxquels vous auriez participé, vous n'apportez guère plus de précisions quant aux actions concrètes que vous y meniez, mis à part le fait que vous souteniez le HDP et scandiez des slogans (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 16).

Interrogé sur les activités de propagande en faveur du parti, vous vous contentez de dire que vous récoltiez des voix et distribuiez des tracts dans les villages alentours de manière irrégulière (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 14).

Interrogé sur votre visibilité auprès des autorités turques, vous affirmez que toutes les personnes affiliées au HDP sont connues des autorités et constituent des cibles et que votre rôle de mentor au sein des jeunes faisait de vous une cible en particulier. Vous n'apportez aucune précision ni aucun élément susceptible d'établir une quelconque visibilité dans votre chef (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.15).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat aénéral conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (Voir farde « Information pays », COI Focus Turquie: HDP-BDP Situation actuelle du 29 novembre 2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous affirmez encore avoir été placé en garde à vue à trois reprises à la suite de meetings en 2015, 2016 et 2017, du fait de votre engagement politique en faveur du HDP (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 17-19). Compte tenu de l'absence de document versés à l'appui de votre récit, du caractère vague de vos déclarations et du fait que vous n'avez pas convaincu d'une véritable implication politique, le Commissariat Général estime que ces gardes à vue ne sauraient être considérées comme étant établies d'autant que vous ne les aviez nullement invoquées à l'Office des étrangers (voir Questionnaire du Commissariat général).

En outre, vous invoquez avoir subi des discriminations et des mauvais traitements durant l'accomplissement de votre service militaire (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 13). Le Commissariat Général constate que vous n'apportez aucun document, ni en ce qui concerne votre situation militaire, ni au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés durant cette période. Il convient également de relever que les problèmes que vous relatez remontent à l'année 2015-2016, soit il y a près de sept ans. Le Commissariat général ne peut donc qu'en conclure que ces problèmes, à les supposer établis, se sont produits à un moment précis dans le temps et dans un contexte particulier, qu'ils ne présentent pas un caractère actuel sept années après la fin de votre service militaire et qu'ils n'ont pas vocation à se reproduire.

Si vous évoquez aussi la situation des membres de votre famille maternelle qui seraient tous fichés et que votre conseil affirme qu'ils sont tous reconnus réfugiés, force est de constater que vous n'apportez aucun document concernant les problèmes rencontrés par ces personnes, aucune preuve du lien de parenté vous unissant ni du statut de réfugié qu'elles auraient obtenu. En outre, interrogé sur les liens entre votre demande de protection et la situation des membres de votre famille, vous répondez qu'il n'y en a aucun (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.5). Le Commissariat Général estime donc qu'il n'y a aucun élément qui permet de croire en une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en raison des membres de votre famille, d'autant que vous ne portez pas ce nom de famille. Quant aux problèmes que votre frère aurait rencontrés du fait de votre situation, dès lors que les faits que vous avez invoqué[s] ont été remis en cause, ces problèmes tels que présentés dans le chef de votre frère ne peuvent être davantage tenus comme établis (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p.12).

Enfin, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un

Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique (Voir farde « Information pays » COI Focus Turquie, situation des Kurdes non politisés du 9 février 2022). Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Notons d'ailleurs que vos propos sur votre origine ethnique se sont révélés inconstants, puisque que vous avez déclaré à l'OFPRA être kurde, à l'Office des étrangers être arménien de par votre père et que votre mère était d'ethnie turque, et lors de votre entretien vous avez déclaré cette fois que votre mère était d'ethnie kurde.

Quant à votre carte d'identité, que vous présentez à l'appui de vos déclarations, notons qu'elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Remarque préalable

- 2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.
- 2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité turque. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son appartenance politique au Parti démocratique des peuples (ciaprès : HDP).

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas

d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

- 3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.
- 3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement « ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 », et du « principe général prescrivant le respect des droits de la défense ».
- 3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'existence d'une crainte de persécution, la partie requérante relève que « L'abandon de la demande de protection en France n'induit pas l'absence d'une crainte. Le CGRA estime que le fait que le requérant n'ait pas donné suite à la demande de protection internationale introduite en France le 23 avril 2019 constituerait un comportement incompatible avec la crainte qu'il évoque à l'égard de la Turquie Ce raisonnement ne tient pas.

D'une part, le requérant rappelle qu'après avoir quitté la France, bien qu'il n'a pas attendu l'issue de sa demande en France, son comportement démontre au contraire qu'il a maintenu une volonté de demander une protection puisqu'il a réintroduit une nouvelle demande de protection internationale dès son retour en Europe le 29.10.2020 (en Belgique), en pensant qu'aucune décision n'a avait été prise en France suite à sa demande du 23.04.2019 (c'est ce qu'il a déclare lors de son interview à l'Office des étrangers du 29.10.2020 - p. 10).

D'autre part, il a également déclare lors de son interview à l'Office des étrangers du 29.10.2020 qu'il avait quitté la France en mars 2020, pour des raisons impérieuses familiales. Cette raison de départ de la France est d'ailleurs maintenue lors de l'entretien personnel du 26.01.2023 et n'est pas contredite.

Le CGRA ne peut donc conclure que [le requérant] avait renoncé à demander une protection lorsqu'il a quitté la France puisqu'il ne l'a jamais déclaré ainsi et a au contraire donné une autre raison qu'est celle d'une difficulté familiale.

Le requérant a préféré réintroduire sa demande de protection internationale en Belgique puisque son épouse y résidait et a d'ailleurs désormais la nationalité belge [...]. Lors de son interview à l'Office des étrangers du 29.10.2020, le requérant avait d'ailleurs déclaréqu'il était déjà fiancé à Mme [Y.], de nationalité turque et résidant en Belgique, avec qui il était en couple depuis l'été 2018.

Ils se sont mariés en Belgique le 05.11.2020.

Enfin, il y a lieu de constater que le CGRA a très peu investigué cette question des raisons du départ [du requérant] de la France. [...] Le CGRA [...] n'a pas demandé [au requérant] de préciser ce qu'il entendait par « Je n'avais personne là-bas pour m'aider. » or il aurait précisé qu'il n'avait personne sur place pour l'aider à s'assurer de la bonne santé de son père, en difficulté en Turquie et que sa fiancée n'était pas en France mais bien en Belgique.

Si nécessaire, le requérant doit être réentendu sur cette question ».

Elle soutient, en outre, que « La contradiction quant au retour en Turquie ne constitue pas une contradiction majeure remettant en cause la crainte dans le chef du requérant. Le CGRA soulevé, non pas des contradictions majeures, mais une seule, en ce que [le requérant] a déclaré dans un premier temps être rentré en Turquie entre son départ de la France et son arrivée en Belgique et dans un second temps, il indique qu'il n'est pas rentré sur le territoire turc et s'est arrêté avant et est resté en France jusqu'à son déplacement vers la Belgique en septembre 2020.

Cette contradiction pointée du doigt n'est nullement majeure puisqu'elle ne remet pas du tout en cause le récit du requérant et les craintes de persécution qu'il invoque.

Cette contradiction vise en effet uniquement une période entre mars 2020 et septembre 2020 alors que les causes des craintes du requérant sont des événements survenus en Turquie entre 2015 et 2019. Il n'y a pas lieu de tenir compte de cette contradiction ».

Elle expose, par ailleurs, que « Le requérant n'est pas en mesure coproduire certains documents en raison du tremblement de terre survenu en Turquie en septembre 2023. Le CGRA reproche au requérant de ne produire aucun document probant relatifs aux faits qu'il invoque. [...] Le requérant produit la preuve de son état civil dans le cadre du présent recours et démontre qu'il est marié à Mme [Y.] depuis le [...] à Seraing [...] Quant aux preuves relatives aux difficultés rencontrées en Turquie, [le requérant] maintient qu'il lui est impossible de consulter son compte « Devlet » dont il a perdu les accès. Il a également confirmé a plusieurs reprises que l'attestation originale du maire confirmant qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à son nom, a été déposé aux autorités françaises et que le requérant n'en dispose plus. Le CGRA a la possibilité d'inviter son homologue français a lui fournir les pièces du dossier [du requérant].

[Le requérant] a tenté de prendre contact avec des personnes résidant toujours dans sa région natale de Halfeti pour tenter qu'on lui envoie sa carte de membre du HDP qui est restée là-bas. Malheureusement, un important tremblement de terre a touché une grande partie du territoire turc en février 2023 et notamment la région d'Halfeti.

Depuis lors, [le requérant] n'a plus de contact en Turquie et n'espère plus pouvoir récupérer ce document qui a dû être enseveli.

Le requérant a tout de même produit la traduction légalisée d'une attestation rédigée par le maire d'Ortayol confirmant qu'un mandat d'arrêt au nom [du requérant] lui avait été montré en avril 2019, pour lui être notifié. Bien que le requérant ne soit pas en mesure de produire l'origina[l] de l'attestation traduite comme indique ci-avant, la traduction produite est originale, légalisée et faite par un interprète près de la Cour d'appel de Montpellier.

Cette traduction et le contenu de l'attestation pourrait donc difficilement être remise en doute.

Le CGRA tente d'écarter d'un revers de la main le caractère probant de ce document en invoquant « le caractère imprécis des propos, l'absence de motif clairement invoqué et le peu d'éléments que vous fournissez sur son obtention » sans plus de précisions...

Cet élément est donc mal motivé puisque le requérant ne comprend pas quelles imprécisions ou quels détails manquants quant à l'obtention de ce document permettraient de remettre en cause la force probante du document ».

Elle ajoute que « La crainte du requérant n'est absolument pas spéculative. Le CGRA retient fautivement que le requérant a déclaré qu'il ne savait pas s'il était actuellement recherché par la police en Turquie, sans tenir compte du fait qu'il maintient être fiché en Turquie et qu'il a démontré à suffisance qu'il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt en 2019 de la part du gouvernement.

Compte tenu de son mandat d'arrêt délivré en 2019 en Turquie, il est clair que la craint[e] de persécution en cas de retour en Turquie n'est pas spéculati[ve].

Le CGRA n'est en outre pas sans savoir que les opposants au pouvoir turc ou les partisans de régimes kurdes, ayant fait l'objet d'au moins un mandat d'arrêt par le gouvernement pour ces raisons, sont rarement oubliés par le gouvernement et sont d'ailleurs contraints de demander une protection en dehors de la Turquie.

Tel est le cas pour [le requérant] ».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative au rôle du requérant au sein du parti politique HDP, la partie requérante avance que « Le requérant a joué un rôle au sein du HDP, ce qui suffit à fonder sa crainte. Le CGRA estime que le requérant n'apparait pas être assez engagé et assez visible au sein du HDP que pour attirer l'attention du gouvernement turc et craindre une persécution particulière pour cette raison.

Pourtant, le CGRA reconnait lui-même que « S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

Il ne suffit donc pas d'estimer que le requérant [ne] serait pas assez visible en tant que membre du HDP pour pouvoir écarter tout risque de persécution en cas de retour en Turquie en qualité de membre du HDP.

A tout le moins, le statut de sympathisant du HDP du requérant n'est pas contesté par le CGRA si bien qu'il y a lieu de s'assurer que le requérant n'a pas été ciblé en tant que tel par le gouvernement.

Or le requérant a produit pour rappel une attestation de mandat d'arrêt à son encontre et a exposé des périodes de gardes à vue en cette qualité de sympathisant du HDP pendant la période suspecte évoquée.

Compte tenu de ces éléments, il doit sérieusement être tenu compte du fait que le requérant a été pris pour cible par le gouvernement en tant qu'opposant au régime ».

En outre, elle soutient que « Les trois gardes à vue ont bien eu lieu. Le requérant précise d'ores et déjà qu'il n'a pas mentionné ces gardes à vue lors de l'interview à l'Office des étrangers puisqu'il n'a pas assimilé ces « courtes » gardes à vue à des arrestations et/ou incarcérations, raison pour laquelle il avait répondu dans un premier temps par la négative à la question « Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) ? »

A nouveau, le CGRA rejette la crédibilité du récit du requérant quant aux trois gardes à vue sur base d'une motivation lacunaire et stéréotypée [...] Cet élément est donc mal motivé puisque le requérant ne comprend pas quelles imprécisions ou déclarations vagues permettraient de remettre en cause son récit ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « Les autres membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés. Le requérant maintient que beaucoup de membres de la famille de son père, du nom de famille « [M.] » ont dû fuir la Turquie et ont obtenu le statut de réfugié en Europe.

Le requérant n'est cependant toujours pas en mesure de récupérer la copie de la carte de ceux-ci pour les produire au CGRA ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative aux craintes en tant que Kurde, la partie requérante relève que « Il n'est pas contesté que la population kurde, dont fait partie le requérant, est discriminée par le gouvernement turc. La grande partie de la famille du requérant a d'ailleurs été reconnue refugiée sur cette base.

Le requérant n'a pas été inconsistant sur ses origines ethniques puisqu'il est en effet à la fois arménien par les racines de son père et [k]urde, par les racines de sa mère.

Le requérant maintient sa demande protection subsidiaire en sa qualité de turc, d'ethnie kurde - arménienne, d'autant plus que la population arménienne est également fortement discriminée sur le territoire de la Turquie.

A titre subsidiaire, des investigations complémentaires quant au[x] crainte[s] de persécution en sa qualité de turc d'ethnie kurde et arménienne semblent nécessaires si le doute persiste ».

- 3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative au bénéfice du doute, la partie requérante soutient que « Le requérant a fourni de nombreux détails quant à son récit. Il doit cependant être ten[u] compte de son impossibilité de produire les preuves écrites souhaitées en raison du grave tremblement [de] terre survenu dans sa région d'origine qui a détruit les preuves conservées par sa famille dans cette région. S'il subsiste cependant le moindre doute dans le chef du CGRA, celui-ci doit lui profiter ». Elle s'adonne, ensuite, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'administration de la preuve en matière de protection internationale et au principe du bénéfice du doute, et se réfère à plusieurs arrêt du Conseil d'Etat afin de soutenir que « En l'espèce, le CGRA méconnait les notions de réfugié (art.48/3) et de protection subsidiaire (art.48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant [...] Et de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale manqueraient de crédibilité, le CGRA n'a pu, déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 [...] ».
- 3.3.8. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, [de] réformer la décision du CGRA notifiée le 17.02.2023 et [d']accorder au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause ».

3.4. Les nouveaux éléments

- 3.4.1. La partie requérante joint, à la requête, le document suivant :
- « [...]
- 2) Attestation de mariage ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, deux documents intitulés « COI Focus Turquie Le service militaire » daté du 13 septembre 2023 et « COI Focus Turquie Rachat du service militaire » daté du 14 septembre 2022 » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ciaprès : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la directive 2005/85/CE a été abrogée par l'article 53 de la directive 2013/32/UE, de sorte que son invocation ne peut plus être utilement invoquée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

En outre, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et « l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant*

avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.
- 5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.
- 5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil observe que le requérant n'a pas donné suite à la demande de protection internationale qu'il a introduite en France le 23 avril 2019, et qu'il a tenu des propos contradictoires concernant son parcours. En outre, le Conseil constate d'une part, que les activités politiques du requérant au sein du HDP ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie, et d'autre part, le caractère spéculatif des déclarations du requérant relatives aux éventuelles recherches dont il ferait l'objet, ainsi qu'à ses détentions alléguées. Force est, encore, de constater que le requérant est resté en défaut de fournir des éléments de preuve concernant les discriminations et mauvais traitements qu'il déclare avoir subis durant son service militaire, faits qui ne présentent, en tout état de cause, pas un caractère actuel. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les problèmes rencontrés par sa famille et ceux qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil constate l'absence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique kurde.
- 5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.
- 5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'abandon de la demande internationale du requérant en France, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que le requérant a tenu des propos particulièrement contradictoires concernant les circonstances de son départ de la France. Ainsi, il a déclaré dans un premier temps avoir quitté la France en mars 2020 et être retourné en Turquie jusqu'au 24 septembre 2020, date de son retour sur le territoire européen (dossier administratif, pièce 11, questions 22 à 24 et 26), avant d'affirmer, lors de son entretien personnel, s'être rendu à la frontière turque, mais ne pas être rentré en Turquie (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, pp. 7 et 21). Confronté à cette contradiction, le requérant a déclaré que « Oui, j'ai déclaré être parti en Turquie puis être revenu. C'est juste, si c'est indiqué c'est que je l'ai dit » (*ibidem*, p. 20).

L'allégation selon laquelle « il y a lieu de constater que le CGRA a très peu investigué cette question des raisons du départ [du requérant] de la France » ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023 que la partie défenderesse a correctement instruit cet aspect du récit livré par le requérant.

En tout état de cause, si les constatations qui précèdent ont pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi du requérant, elles ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant et des divergences relevées dans ses déclarations au sujet de son parcours ne suffit pas, à lui seul, de ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribuent, en revanche, manifestement à la mettre en cause.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'impossibilité, pour le requérant, de produire certains documents en raison du tremblement de terre survenu en Turquie en février 2023, force est de constater qu'elle ne convainc pas.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant a introduit sa première demande de protection internationale sur le territoire européen en avril 2019, à savoir près de quatre ans avant le tremblement de terre susmentionné, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il rassemble, dans un tel délai, les documents susceptibles d'étayer son récit. De surcroit, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, que le requérant n'a fourni aucune explication convaincante quant au fait qu'il n'aurait pas accès à « e-Devlet », se contentant d'indiquer que « Des années auparavant j'avais un compte e-devlet mais je ne sais plus y accéder [...] Etant donné que je n'ai pas eu beaucoup de raisons d'y accéder. Je me souviens avoir encodé une première fois les codes pour y accéder mais après je n'y suis plus allé. Je ne connais plus mon code » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, p. 5).

L'allégation selon laquelle le requérant a « confirmé à plusieurs reprises que l'attestation originale du maire confirmant qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à son nom, a été déposé aux autorités françaises et que le requérant n'en dispose plus. Le CGRA a la possibilité d'inviter son homologue français à fournir les pièces du dossier [du requérant] », ne peut être retenue, en l'espèce. En effet, il ne ressort pas du dossier d'asile français du requérant, versé au dossier administratif par la partie défenderesse (ibidem, pièce 16, document 1), que le requérant aurait déposé l'original de l'attestation rédigée par le maire d'Ortayol le 7 juin 2019, dont une traduction est produite dans le cadre de sa demande en Belgique (ibidem, pièce 15, document 3). Si le Conseil observe, à la lecture de la décision de refus rendue par les instances d'asile françaises, que le requérant a déposé un « témoignage », force est de relever qu'outre l'absence de précision quant à la nature d'un tel témoignage, il y est indiqué que seules une copie et sa traduction ont été déposées (ibidem, pièce 16, décision de rejet d'une demande d'asile prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - ci-après : l'OFPRA - le 24 mars 2020). Par ailleurs, force est de constater, à la lecture de la décision susmentionnée du 24 mars 2020, que le requérant a présenté sa « demande d'admission au bénéfice de l'asile » le 9 mai 2019, soit à une date antérieure à celle de l'attestation susmentionnée, datée du 7 juin 2019. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait fourni, devant l'OPFRA, l'original ou une copie de l'attestation du 7 juin 2019 dont il a déposé la traduction devant la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué relevant, outre l'absence de l'original ou d'une copie de l'attestation précitée, « le caractère imprécis des propos, l'absence de motif clairement invoqué et le peu d'éléments que [le requérant] fourni[t] sur son obtention ». La circonstance selon laquelle « la traduction produite est originale, légalisée et faite par un interprète près de la Cour d'appel de Montpellier » ne saurait renverser le constat qui précède. L'allégation selon laquelle « Cet élément est donc mal motivé puisque le requérant ne comprend pas quelles imprécisions ou quels détails manquants quant à l'obtention de ce document permettraient de remettre en cause la force probante du document » ne saurait davantage, dès lors, être retenue, en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que la traduction de l'attestation du 7 juin 2019, déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

L'attestation de mariage délivrée le 5 novembre 2020 par l'Officier de l'état civil de Seraing, et déposée par la partie requérante par le biais de sa requête (annexe 2), certifie que le requérant a « contracté mariage » en Belgique avec M.Y., née en Turquie. Cet élément n'est, toutefois, pas de nature à renverser les constats posés dans le présent arrêt.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant en lien avec son activisme au sein du HDP, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête, en ce que la partie requérante se limite, en substance, à affirmer que le rôle joué par le requérant au sein du HDP « suffit à fonder sa crainte », dans la mesure où celui-ci a « produit [...] une attestation de mandat d'arrêt à son encontre et a exposé des périodes de gardes à vue en cette qualité de sympathisant du HDP [...] ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'attestation du 7 juin 2019 mentionnant l'existence d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant a été valablement écartée par la partie défenderesse (développements émis *supra*, au point 5.7.2., du présent arrêt). En outre, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, que le requérant est resté en défaut de fournir le moindre élément sérieux et concret de nature à démontrer la visibilité particulière que son activisme au sein du HDP lui conférerait auprès de ses autorités. Partant, en l'absence d'un profil politique particulier susceptible d'attirer l'attention des autorités turques, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les problèmes invoqués par le requérant, à savoir les gardes à vue et détentions dont il déclare avoir fait l'objet, ainsi que les maltraitances qu'il affirme avoir subies dans ce cadre, ne peuvent être tenus pour établis. Il en va de même du fichage allégué du requérant en Turquie, au sujet duquel la partie requérante n'apporte aucun élément afin d'étayer les déclarations, pour le moins laconiques, du requérant qui s'apparentent, dès lors, à de pures supputations.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Le CGRA retient fautivement que le requérant a déclaré qu'il ne savait pas s'il était actuellement recherché par la police en Turquie, sans tenir compte du fait qu'il maintient être fiché en Turquie et qu'il a démontré à suffisance qu'il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt en 2019 de la part du gouvernement », force est de relever qu'elle ne permet pas de renverser le constat de l'acte attaqué selon lequel « le Commissariat Général constate que votre crainte présente un caractère spéculatif. Interrogé à plusieurs reprises sur cette dernière, vous vous contentez de dire que vous avez été fiché et n'avez aucune garantie par rapport à votre vie (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 12-13). Or, selon vos déclarations lors de l'entretien personnel, vous ne savez pas si vous êtes officiellement recherché en Turquie sur la base d'un document ou d'un procès. (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier, p. 11-12).

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation « lacunaire et stéréotypée » concernant les gardes à vue alléguées, ne saurait être retenu, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et individualisée des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.4. En ce qui concerne les mauvais traitements allégués du requérant lors de son service militaire, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « [...] vous n'apportez aucun document, ni en ce qui concerne votre situation militaire, ni au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés durant cette période. Il convient également de relever que les problèmes que vous relatez remontent à l'année 2015-2016, soit il y a près de sept ans. Le Commissariat général ne peut donc qu'en conclure que ces problèmes, à les supposer établis, se sont produits à un moment précis dans le temps et dans un contexte particulier, qu'ils ne présentent pas un caractère actuel sept années après la fin de votre service militaire et qu'ils n'ont pas vocation à se reproduire », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au lien entre la situation du requérant et celle de certains membres de sa famille, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de mettre en cause les

motifs de l'acte attaqué. Ainsi, les allégations selon lesquelles la partie requérante soutient que « beaucoup de membres de la famille [du père du requérant], du nom de famille « [M.] » ont dû fuir la Turquie et ont obtenu le statut de réfugié en Europe.

Le requérant n'est cependant toujours pas en mesure de récupérer la copie de la carte de ceux-ci pour les produire au CGRA. [...] Il n'est pas contesté que la population kurde, dont fait partie le requérant, est discriminée par le gouvernement turc. La grande partie de la famille du requérant a d'ailleurs été reconnue réfugiée sur cette base », s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues.

5.7.6. En ce qui concerne la crainte alléguée du requérant en lien avec son origine ethnique kurde, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite, d'une part, à invoquer la situation de certains membres de la famille du requérant, élément qui a été mis en cause *supra*, au point 5.7.5. du présent arrêt, et d'autre part, à critiquer le motif de l'acte attaqué relevant des inconstances dans les déclarations successives du requérant au sujet de son origine ethnique. Or, il ressort des propos tenus par le requérant que celui-ci a déclaré, à l'Office des étrangers, que sa mère était d'origine turque (dossier administratif, pièce 11, question 6), tandis qu'il a affirmé, devant les services de la partie défenderesse, que celle-ci était d'origine kurde (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, p. 4).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester le motif de l'acte attaqué relevant, en substance, que « si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique (Voir farde « Information pays » COI Focus Turquie, situation des Kurdes non politisés du 9 février 2022).

Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

- 5.7.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir la carte d'identité du requérant et ses déclarations, datées du 3 mai 2019 (dossier administratif, pièce 15, documents 1 et 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.
- 5.7.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne saurait renverser le constat qui précède.

- 5.7.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.
- 5.7.10. Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « En l'espèce, le CGRA méconnait les notions de réfugié (art.48/3) et de protection subsidiaire (art.48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant [...] Et de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale manqueraient de crédibilité, le CGRA n'a pu, déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 [...] » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dans la mesure où le Commissaire général a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif
- 5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.
- 5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

- 5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :	
R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	R. HANGANU